Envoyé en Préfecture le 20/10/2025
Reçu en Préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025
ID 972-219722295-20251014-ADM2525005-DE

N° 2025-07-093

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE DE LA MARTINIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Séance du mardi 14 octobre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	13	22
		Dont procurations
		09

VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions	N'ayant pas pris part au vote
22	22	00	00	00

Date de la seconde convocation
09/10/2025
Date d'affichage
09/10/2025

Objet de la Délibération

****
ADMINISTRATION
****

Mise à disposition partielle d'un fonctionnaire auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Président de Séance :
Yolène LARGEN-MARINE

Secrétaire de Séance :
Nicole DUFEAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 14 octobre, à 17h15, le Conseil municipal de la commune a été à nouveau convoqué, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Yolène LARGEN-MARINE, 1ère adjointe au Maire, le quorum n'ayant pas été atteint après la première convocation, en date du 07 octobre 2025. Le Conseil municipal a donc délibéré sans condition de quorum.

Etaient présents : Mmes/M Yolène LARGEN-MARINE, Maurice JOSEPH-MONROSE, Nicole DUFEAL, Pierre MIDELTON, Christine ALIKER, Léone VAILLANT épouse BARDURY, Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE, Arlette BRAVO-PRUDENT, Jean-Pierre LUGIERY, Patrice CHARLEBOIS, Noham BODARD, Jocelyne SABINE (à partir de 17h21), Jean-Philippe JEAN-BOLO.

Absents excusés : M/Mmes Luc CLEMENTE, Marie GARON, Raphaël BORDELAIS, Josiane NAPOLY-PUJAR, Emile GONIER, Marie-Claude RAQUIL, Eric JULTAT, William PAULIN, Jean-Luc MAVILLE, Corinne Brigitte PLANTIN, Vanessa BAPTE, Laurie ABAUL, Daniel CHOMET, Karine BAUDIN, Christophe AGELAN, Cynthia ZAIRE.

Procurations : M/Mmes Luc CLEMENTE, Marie GARON, Raphaël BORDELAIS, Josiane NAPOLY-PUJAR, Emile GONIER, Marie-Claude RAQUIL, Eric JULTAT, Jean-Luc MAVILLE, Corinne Brigitte PLANTIN, Laurie ABAUL, Daniel CHOMET, Karine BAUDIN ont respectivement donné procuration à Yolène LARGEN-MARINE, Maurice JOSEPH-MONROSE, William PAULIN, Noham BODARD, Patrice CHARLEBOIS, Léone VAILLANT épouse BARDURY, Pierre MIDELTON, Nicole DUFEAL, Jean-Pierre LUGIERY, Vanessa BAPTE, Jocelyne SABINE, Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND.

Absents : Mme/M Orietta MARTOT, Georges HARPON, Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND, Marie-Josée BRIVAL.

MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN FONCTIONNAIRE AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique ;
- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- **Vu** le projet de convention de mise à disposition ;

Envoyé en Préfecture le 20/10/2025
Reçu en Préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025
ID 972-219722295-20251014-ADM2525005-DE

- **Vu** l'accord de Monsieur Didier DELASSE ;

- **Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) en date du 7 juillet 2025, approuvant la mise à disposition partielle d'un fonctionnaire auprès du CCAS ;

- **Vu** l'avis favorable de la Commission « Finances et optimisation des ressources », en date du 22 septembre 2025 ;

- **Vu** l'avis favorable du Bureau municipal, en date du 23 septembre 2025 ;

- **Vu** le rapport de présentation transmis aux Conseillers municipaux ;

- **Considérant** que les besoins identifiés par la ville le justifient ;

Rappel du contexte :
Dans le cadre du renforcement de la coopération entre la Ville de Schœlcher et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), il est apparu opportun d'organiser la mise à disposition de personnel municipal auprès de cet organisme afin de répondre à des besoins identifiés dans ses missions sociales.

Le CCAS, établissement public administratif distinct de la commune, agit en matière d'action sociale de proximité. Son bon fonctionnement nécessite un soutien opérationnel adapté, notamment en personnel, pour garantir la continuité et la qualité du service rendu aux usagers.

Objet de la mise à disposition :
Il est proposé de mettre à disposition du CCAS :

Monsieur Didier DELASSE, attaché territorial – au poste de Directeur des affaires sociales et des solidarités.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique, conclue entre la Ville de Schœlcher et le CCAS, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (devenue l'article L. 523-1 du Code général de la fonction publique), qui permet la mise à disposition d'agents entre collectivités et établissements publics.

Modalités des conventions :
Les conventions de mise à disposition précisent notamment :

- L'identité et le grade de l'agent concerné ;
- Les missions confiées dans le cadre du service au CCAS ;
- La durée de la mise à disposition (prévue pour une durée d'une année, renouvelable le cas échéant) ;
- Les modalités de remboursement des rémunérations, charges sociales et frais afférents par le CCAS à la commune ;
- Les conditions de gestion administrative (notation, avancement, évaluation, etc.) demeurant à la charge de la collectivité d'origine.

Envoyé en Préfecture le 20/10/2025
Reçu en Préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025
ID 972-219722295-20251014-ADM2525005-DE

Conséquences budgétaires :
Les rémunérations de l'agent demeureront versées par la Ville, mais feront l'objet d'un remboursement partiel, à hauteur de 40 %, par le CCAS dans les conditions fixées par la convention.

La convention de mise à disposition sera établie dans le respect du cadre réglementaire et administratif en vigueur.
Elle permettra de consolider les liens entre la commune et son CCAS, au bénéfice des administrés les plus fragiles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

ARTICLE 1er :

- **La mise à disposition partielle par la Ville de Schœlcher, d'un agent titulaire auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS), pour effectuer les missions dévolues au CCAS ;**

ARTICLE 2 :

- **La conclusion d'une convention entre la Ville de Schœlcher et son CCAS ;**

ARTICLE 3 :

- **Le remboursement par le CCAS des rémunérations correspondant aux missions dévolues au CCAS.**

Annexe : Convention de mise à disposition individuelle

Pour extrait certifié conforme,
Schœlcher, le 20 OCT 2025

Le Secrétaire de séance

Nicole DUFEAL

VILLE DE SCHŒLCHER ★ Direction des Affaires Générales ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

Par délégation du Maire
La 1ère Adjointe
Yolène LARGEN MARINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Schœlcher, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Schœlcher, Mairie de Schœlcher, 3 rue Fessenheim, 97233 Schœlcher – Martinique ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de la Martinique, par courrier postal au 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex ou par voie électronique via le site internet sécurisé : https://citoyens.telerecours.fr.

Envoyé en Préfecture le 20/10/2025
Reçu en Préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025
ID 972-219722295-20251014-ADM2525005-DE

MARTINIQUE
VILLE DE SCHŒLCHER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SCHŒLCHER

Convention de mise à disposition individuelle

Convention de mise à disposition de Monsieur Didier DELASSE

Entre
La Ville de SCHOELCHER
Représentée par Monsieur Le Maire, dûment habilité par la délibération n° ... *(n° d'ordre)* du ... *(date)*
Dont le siège social se situe 3 Rue Fessenheim 97233 SCHOELCHER
n° SIRET : 21972229500017
Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ
D'UNE PART

Et
Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de SCHOELCHER
Représentée par Monsieur le Président
Dont le siège social se situe Rue Jules Ferry, Schœlcher 97233, Martinique.
n° SIRET : 26972029800018
Ci-après dénommé L'ORGANISME D'ACCUEIL
D'AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale en date du 10 juillet 2025 relatif à l'accueil d'un fonctionnaire- Mise à disposition partielle ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 octobre 2025 relative à la mise à disposition partielle d'un fonctionnaire auprès du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le 11 août 2025 pour recueillir son accord avant sa signature ;

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courriel en date du 08 septembre 2025 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville de SCHOELCHER met Monsieur Didier DELASSE, (attaché), à disposition du CCAS de SCHOELCHER, pour une partie de son temps de service, en application des dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

La Direction des affaires sociales et des solidarités participe à la définition des politiques sociales de la commune par le biais de son centre communal d'action sociale (CCAS) et les met en œuvre.
Ladite direction intervient sur 5 grands piliers :

- l'animation de la vie sociale
- la promotion de la santé.
- la coordination des actions gérontologiques
- la gestion des politiques d'habitat et du logement
- les l'animation des actions d'inclusion sociale et d'accès aux droits

Sous l'autorité du conseil d'administration du CCAS dont la présidence est assurée par monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Didier DELASSE en qualité de directeur des affaires sociales et des solidarités, assure les missions suivantes :

- l'instruction et le suivi des dossiers de demande d'aides sociales légales et facultatives
- l'instruction et le suivi des projets et actions relevant du champ social du CCAS validés par le Conseil d'administration (la gestion, du « Pass'Sport Santé seniors », la mission de prescripteur du PLIE-CACEM, la réalisation de l'analyse des besoins sociaux (ABS) du territoire, des actions d'animation sociale de proximité décidées au gré à gré par les administrateurs, ...)
- le suivi administratif et réglementaire des décisions du conseil d'administration du CCAS (convocations, rédaction des procès-verbaux et des extraits de délibération)
- l'établissement et le suivi de l'exécution du budget du CCAS en liaison étroite avec la Direction des finances de la ville

La fiche de poste est annexée à la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er août 2025, pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 juillet 2026 dans la limite de 3 ans.

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux du CCAS de la Ville de Schœlcher, organisme d'accueil situés Rue Jules Ferry, 97233 SCHOELCHER, Martinique.

Article 5 : Conditions d'emploi

› **L'autorité hiérarchique**

Monsieur Didier DELASSE est placé sous l'autorité hiérarchique du président du CCAS ou de son représentant.

A ce titre, la collectivité continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

› **Le temps de travail**

Monsieur Didier DELASSE est affecté à l'organisme d'accueil pour une partie de son temps de service à temps complet.

La collectivité après avis de l'organisme d'accueil accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

› **La gestion des absences**

La collectivité prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement dans le code général de la fonction publique :

- *Autorisations exceptionnelles d'absence*[1]
- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

L'organisme d'accueil prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité :

- *Autorisations exceptionnelles d'absence*[2]
- *Congés annuels*
- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire – CMO

› Les conditions de travail

Lors de sa présence dans les locaux de l'organisme d'accueil, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

---

[1] *En l'absence de texte, il est préconisé d'appliquer les règles afférentes aux congés annuels aux autorisations d'absence.*

[2] *En l'absence de texte, il est préconisé d'appliquer les règles afférentes aux congés annuels aux autorisations d'absence.*

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de Monsieur Eric DUFEAL, responsable du pôle « Cohésion sociale et animation du territoire » - PCSAT et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier.

L'organisme d'accueil instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

› La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire, éventuellement saisie par l'organisme d'accueil.

Article 6 : Rémunération

La collectivité verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

L'organisme d'accueil peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération telle que définie par le code général de la fonction publique (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par l'organisme d'accueil à la collectivité en une seule fois en fin d'année civile.

Ce remboursement inclut également les charges correspondant au 2ème alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (dépenses liées au CITIS, au CMO, à la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation attribuées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation) versées par la collectivité.

Il est précisé qu'en application du 3ème alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la collectivité supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

L'organisme d'accueil transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition par la collectivité après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de la collectivité.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

- **La fin anticipée**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- la collectivité
- l'organisme d'accueil
- l'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 3 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

- **La fin à l'échéance**

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans la collectivité. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du code général de la fonction publique.

L'agent accomplissant la totalité de son temps de travail dans le cadre de la mise à disposition, se verra proposer, s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de l'organisme d'accueil et s'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois. Si l'agent accepte cette proposition il pourra continuer à exercer les mêmes fonctions.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SCHŒLCHER

Article 13 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Martinique, situé 12 RUE DU CITRONNIER - PLATEAU FOFO CS 17103 97271 Schœlcher, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à SCHOELCHER
Le ..... *(date),* en triple exemplaires

La présente convention sera :
- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Pour le CCAS de la Ville de Schœlcher
Organisme d'accueil
La Vice-Présidente
Signature

Yolène LARGEN

Pour La Ville de SCHOELCHER
Le Maire
Signature

Luc CLEMENTE

Ampliation adressée :
- au comptable de la collectivité, Ville de SCHOELCHER
- au comptable de l'organisme d'accueil, CCAS de la Ville de SCHOELCHER
- au Centre de gestion de Martinique.